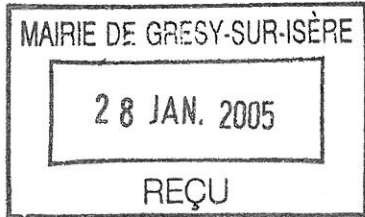




**Ingénierie des Mouvements de Sol
et des Risques Naturels**

Siège : Parc Pré Millet - 38330 MONTBONNOT
tél : 04 76 52 41 20 - fax : 04 76 52 49 09
email : ims@imsrn.com - www.imsrn.com

SARL capital 76225 € - SIRET 392 133 633 00025 - RCS Grenoble B 392 133 633
APE 742C - N° TVA intracommunautaire FR43 392 133 633



Demandeur : **Mairie de Grésy-sur-Isère**

**P.I.Z.
Plan d'indexation en Z
Catalogue des prescriptions**

**Commune de
GRESY-SUR-ISERE**

indice	document	date	nbre de pages	réalisation
1	2 ^{ere} émission	Janvier 2005	15 + documents graphiques	N. MULLER

Qu'est ce qu'est un Plan d'Indexation en Z «PIZ» ?

Le PIZ est une cartographie des risques d'origine naturelle sur la commune dans les zones présentant des enjeux (déjà urbanisées ou urbanisables...).

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis à vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes.

De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause.

L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Le PIZ se compose de deux parties :

- le PIZ proprement dit,
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en œuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral ; l'échelle du 1 / 5 000^{ème}.

Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- Z : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- Z^N : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- Z^F : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- Z^M : zone soumise en l'état actuel du site (ou /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- Z^f : zone soumise en l'état actuel du site (ou /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- Z^{lp} : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est, en l'état actuel du site (ou /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense,

(* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation et en dimensions ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice :

- Z_B : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- $Z_{A,B}$: zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risques avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes

- **C** : crues torrentielles à fort transport solide,
- **G** : glissements de terrain,
- **I** : inondations,
- **R** : ruissellement.

Ce qui peut se présenter sous les formes suivantes :

$$Z \frac{M}{B,C}$$

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de coulées boueuses, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

$$Z \frac{A,G}{F/D}$$

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'avalanches et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Le catalogue des prescriptions spéciales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires.

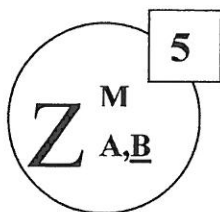
Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

L'absence de prescription entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

Le catalogue de prescriptions spéciales :

Règlement 1 :

Zone torrentielle, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne tous les cours d'eau existants dont les abords doivent être préservés pour des raisons de sécurité mais également pour l'accès et l'entretien des berges. Il s'agit du ruisseau des Lavanches et du torrent de Corniolaz.

Ruisseau des Lavanches : il a connu de nombreuses crues au cours du siècle dernier mais aucune n'a provoqué de débordement dans le chef lieu. Le fonctionnement du torrent en régime de crue semble se traduire le plus souvent par des débordements en rive gauche et à l'amont de la D 201. C'est donc sur la commune de Montailleir que la réalisation d'une plage de dépôts avait été préconisée après la crue de 1998. En l'absence de tels travaux, Grésy-sur-Isère reste menacé par un évènement exceptionnel (centennal ou plus). Signalons que, lors de la visite de terrain, une accumulation de matériaux torrentiels occupait encore le lit à l'amont du Pont de la D 201. De nouveaux dépôts sur ce secteur, favorisés par la présence d'un replat, pourraient provoquer le débordement d'un écoulement torrentiel sur la route en direction du chef-lieu (cf. règlement 2).

Torrent de Cornilaz : l'entreprise Salletaz, qui occupe une partie du lit de ce cours d'eau, a été inondée à deux reprises depuis sa création (il y a 30 ans). A la suite du premier évènement, une plage de dépôts a été aménagée à l'amont. Par la suite, des petites adaptations ont été réalisées afin de mettre l'entreprise à l'abri d'évènements d'intensité comparable à ceux connus. Toutefois ces protections individuelles déportent les débordements sur les parcelles voisines. Aucune section d'écoulement satisfaisante n'est prévue sur cette partie du torrent. La zone inconstructible délimite les débordements prévisibles d'une crue décennale. Elle permet également de réserver des terrains afin d'aménager un véritable canal d'écoulement.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;

- 2 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- 3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
- 4 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées (indiquées par un cercle magenta sur la carte), en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Règlement 2 :

Zone d'inondation, risque faible.

Cette zone concerne une partie du chef-lieu pouvant être inondée en cas de crue exceptionnelle du torrent des Lavanches (comme évoqué précédemment au règlement n°1). Ce phénomène ne fait référence à aucun évènement connu de mémoire d'homme mais certaines archives mentionnent la disparition d'une habitation qui aurait été détruite lors d'un « débordement de la Lavanche qui endommagea aussi l'ancienne église ». Il ne s'agit donc que de simples recommandations visant à limiter les conséquences d'un évènement difficilement prévisible dans son intensité comme dans son extension. Signalons qu'une étude hydraulique déterminant les éventuels aménagements (endiguement, plage de dépôts) à prévoir sur la partie supérieure du cours d'eau (à l'amont du pont de la RD 201) serait souhaitable.

Il s'agit également d'une zone sensible située à l'aval du pont de la Fruitière qui n'a jamais été inondée mais qui pourrait l'être en cas d'embâcle sous le pont. La section d'écoulement au niveau de l'ouvrage n'excède pas 1.70 m et pourrait être obstruée par des dépôts de matériaux (des arrachements de berge sont prévisibles en rive droite 150 mètres à l'amont).

Recommandations :

♦ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0.50 m au-dessus du terrain après construction.

♦ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages)

Les divers ouvrages hydrauliques devront être surveillés afin de garantir leur efficacité (bassin de rétention, buses...).

Recommandations pour les aménagements existants

♦ Les ouvertures situées en dessous de 0.50 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche...).

♦ On évitera d'aménager des pièces d'habitation ou infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électriques, etc...) à moins de 0.50 m au-dessus du terrain naturel.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des

écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 3 :

Zone soumise à un risque d'inondation, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel librement constructible.

Est concerné par ce règlement l'ensemble du lotissement situé en rive droite du torrent des Lavanches à l'amont du pont de l'Oratoire. Les travaux d'endiguement réalisés mettent à l'abri les constructions pour des évènements d'intensité comparables à ceux connus. Lors de la crue du 12 août 1998 les dépôts torrentiels ainsi que le fort débit ont endommagé la digue, menaçant une habitation.

Rappel: toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection doit entraîner la révision du présent document (l'emprise des digues de protection est reportée sur le document graphique du PIZ).

Règlement 4 :

Zone de chute de blocs, bâtie et soumise en l'état actuel à un risque fort, non constructible.

Il s'agit du hameau de la Serriaz et de 2 constructions situées à proximité de l'Eglise en ruine qui sont menacés par des éboulements rocheux pouvant se détacher de la falaise dominant le bois travers (alt. 800m). Ces parcelles sont soumises à un aléa Fort ou Moyen d'après « l' Etude de protection contre les chutes de blocs et éboulements » (SAGE – 08/2004).

Secteur de la Serriaz : ce quartier est situé à l'Est de la zone protégée par le merlon existant. Il se développe au droit de 2 couloirs de chutes de blocs ayant fait l'objet de simulations par trajectographies (cf étude mentionnée ci-dessus) et est exposé à des départs de blocs pouvant atteindre 40 m³. Un bloc de 15 m³ est d'ailleurs arrêté à l'amont du hameau.

En partie basse du lotissement de la Serriaz, 2 habitations figurent en aléa moyen.

Secteur de l'ancienne Eglise : exposée à un aléa moyen cette partie de la commune se situe également au droit d'un profil étudié par simulation trajectographique.

Sur l'ensemble de ces secteurs aucune solution de protection économiquement supportable par des particuliers ne peut être envisagée. Les parcelles sont donc, en l'état actuel, inconstructibles. Un projet de merlon est toutefois à l'étude. Sa réalisation pourra entraîner la révision du présent règlement.

Prescription :

♦ zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants

Règlement 5 :

Zone de chutes de blocs, risque faible.

Il s'agit du secteur du chef-lieu qui figure en zone d'aléa faible d'après « l'étude de protection contre les chutes de blocs et éboulements » (SAGE – 08/2004). Seul un évènement exceptionnel menace ce secteur habité qui n'a, de mémoire d'homme, jamais connu d'accident. Si aucune simulation par trajectographie n'a été réalisée au droit du village, par extrapolation des simulations réalisées de part et d'autre, celui-ci se trouve dans la zone de propagation maximale des blocs (cf Etude SAGE).

Recommandations :

- ◆ Façades amont aveugles et renforcées (résistance au poinçonnement à préciser par une étude),

ou :

- ◆ Implantation des constructions sur les secteurs a priori les moins exposés (ex : à l'aval des constructions existantes).

Règlement 6 :

Zone soumise à un risque de chutes de blocs, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel librement constructible.

Le secteur du Murgeray est protégé par un merlon pare-blocs depuis 1987. Cette protection semble suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'aval de l'ouvrage.

Rappel : toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection doit entraîner la révision du présent document (l'emprise de la digue de protection est reportée sur le document graphique du PIZ).

Règlement 7 :

Zone d'inondation, risque moyen.

Cette zone concerne les abords du ruisseau de Corniolaz à proximité de l'entreprise Salletaz. De tels débordements ont déjà concerné l'entreprise ainsi que les parcelles voisines (en direction du hameau de Fontaine).

Prescriptions :

♦ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0.75 m au-dessus du terrain après construction.

♦ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages)

Les divers ouvrages hydrauliques devront être surveillés afin de garantir leur efficacité (bassin de rétention, buses...).

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.